

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1984/24
22 février 1984

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarantième session
Point 5 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

Note verbale, datée du 21 février 1984, adressée au Sous-Secrétaire général
aux droits de l'homme par la Mission permanente du Chili
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La délégation permanente du Chili serait reconnaissante au Sous-Secrétaire général de bien vouloir porter la présente note et son annexe à la connaissance des délégations des pays membres de la Commission des droits de l'homme, en la faisant distribuer en tant que document officiel de sa session.

Dans le document ci-joint, le Gouvernement chilien précise une fois de plus la position de principe qui est la sienne à l'égard de la Commission des droits de l'homme.

Annexe

A nouveau, la "question des droits de l'homme au Chili" est inscrite à l'ordre du jour de la quarantième session de la Commission des droits de l'homme, au titre du point 5. Pour l'étude de cette question, la Commission sera saisie du rapport du "Rapporteur spécial", M. Fajsoomer Lallah. De même, il est à prévoir qu'un projet de résolution sera présenté sur la situation des droits de l'homme au Chili, un projet qui s'écartera de la réalité et sera motivé par des considérations d'ordre exclusivement politique.

1. Point spécifique de l'ordre du jour

Le maintien, par la Commission des droits de l'homme, du point de son ordre du jour exclusivement consacré au Chili et la création d'un personnage de circonstance, appelé Rapporteur spécial, sont une preuve tangible de la procédure discriminatoire et sélective appliquée au Chili.

En effet, rien ne justifie le maintien à l'ordre du jour du point 5, puisque cet ordre du jour renferme un point 12 intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants". C'est au titre de ce point que la Commission doit examiner et analyser les situations qui touchent certains pays. C'est d'ailleurs ainsi qu'elle procède pour plusieurs pays appartenant à diverses zones géographiques et ayant des systèmes politiques différents. Ce n'est qu'à l'égard du Chili qu'elle applique un critère différent, qui porte atteinte aux principes inhérents au système des Nations Unies, en particulier à celui "de l'égalité juridique des Etats". Il appartient aux pays membres de la Commission des droits de l'homme de remédier à cette anomalie et de la corriger car elle porte atteinte à l'image de la Commission.

2. Rapporteur spécial

Par ailleurs, le maintien d'un rapporteur spécial pour le Chili confirme aussi le caractère sélectif et discriminatoire de la procédure appliquée à ce pays. De fait, et comme la délégation permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies l'a signalé dans sa déclaration du 3 juin 1983 à propos de la nomination de M. R. Lallah en qualité de Rapporteur spécial : "La procédure qu'il a été décidé de poursuivre porte atteinte, à notre avis, non seulement aux objectifs fondamentaux des Nations Unies, mais aussi aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, de même qu'elle s'écarte des dispositions énoncées dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, qui établit la norme unique en vigueur dans cette organisation et qui est d'application générale et d'acceptation universelle. Il est à l'évidence inopportun de poursuivre cette procédure : son application au long des années a montré qu'elle allait à l'encontre du but recherché, en ce sens qu'elle n'a fait que contribuer à perturber, entre le Chili et l'Organisation des Nations Unies, des relations de coopération qui pouvaient être qualifiées d'exemplaires, puisque le Chili a été le seul pays qui a consenti à recevoir la visite d'un groupe spécial mandaté par la Commission des droits de l'homme.

Le Rapporteur spécial a été nommé en 1978, sans l'approbation préalable et nécessaire du Gouvernement chilien, approbation qui était une condition indispensable, si l'intention avait été effectivement d'agir en vue de s'assurer une coopération fructueuse et honorable".

Le Gouvernement chilien rappelle les termes de cette déclaration, qui ont été communiqués directement à M. Rajsoomer Lallah le 8 juin 1983 et selon lesquels il s'agit "d'une position de principe et il y a lieu d'établir sans ambiguïté que l'objection soulevée concerne une procédure discriminatoire et sélective et non une personne déterminée".

3. Budget

A ces deux considérations qui portent atteinte à des principes bien établis de la Charte des Nations Unies et en particulier au principe de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et un Etat Membre, il faut ajouter le caractère excessif du montant des crédits budgétaires que l'Organisation des Nations Unies a alloué au titre des services fournis par le Rapporteur spécial et des frais connexes, ainsi que le Représentant permanent du Chili l'a fait observer à la dernière Assemblée générale. Le Secrétaire général de l'ONU a été saisi de ces considérations.

4. Deux poids, deux mesures

C'est ainsi que deux poids et deux mesures ont été appliqués à l'étude de la question, aussi bien à la Commission des droits de l'homme qu'à l'Assemblée générale. On applique des critères différents selon les pays, cependant qu'on passe sous silence de nombreuses situations caractérisées par des violations flagrantes et manifestes des droits de l'homme, commises par de nombreux gouvernements de pays membres à la fois de la Commission des droits de l'homme et de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'Amnesty International fait état dans son rapport pour 1983 de violations des droits de l'homme dans 117 pays. Dans le cas particulier du Chili, la résolution approuvée à l'encontre de ce pays à la dernière Assemblée générale comptait parmi ses auteurs neuf pays dont les noms figurent dans ce rapport.

Des pays qui n'ont jamais accepté et qui déclarent qu'ils n'accepteront jamais la visite de groupes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et qui ne sont pas non plus disposés à collaborer avec un rapporteur spécial ou un envoyé de la Commission, prétendent imposer au Chili un **traitement distinct** et inconséquent.

Par ailleurs, les résolutions qui sont traditionnellement adoptées à propos du Chili, reprennent année après année les mêmes paragraphes, avec de légères modifications de style, interférant dans des domaines qui relèvent incontestablement de la compétence d'un Etat souverain.

Cette double mesure est aussi appliquée dans les rapports du Rapporteur spécial, qui se caractérisent à l'évidence par un manque complet d'objectivité. Les renseignements que ces rapports contiennent dessinent un tableau déformé de la réalité chilienne. Ils émanent de sources dont les motifs politiques sont contraires à ceux du Gouvernement chilien et qui ont intérêt à fournir des renseignements faits de partialité et de subjectivité.

5. Institutionnalisation

On se fait sourd et aveugle pour ne pas constater avec impartialité et objectivité le processus d'institutionnalisation politique, entamé au Chili depuis 1983, en application des dispositions de la Constitution politique de l'Etat que la majorité a entérinée par plébiscite en 1980 et qui est entrée en vigueur en 1981. Le processus indubitable d'ouverture politique, la suppression de la censure et la liberté d'impression, la liberté de la presse, la levée de l'état d'urgence, le respect par le gouvernement des sentences rendues par un pouvoir judiciaire indépendant, l'étude et la publication de projets de lois organiques de caractère constitutionnel relatives aux partis politiques, l'augmentation sensible du nombre des exilés autorisés à revenir dans le pays, parmi lesquels des dirigeants politiques de partis ayant des liens à l'extérieur - augmentation reconnue dans des publications et des décisions du CIM et du HCR -, la liberté de réunion et sa réglementation, etc., sont autant de mesures que l'on refuse à reconnaître et que l'on préfère taire afin de justifier l'adoption rituelle d'un projet de résolution vicié par son manque d'équité et de véracité et par une partialité manifeste.

5. Coopération

C'est pour toutes ces raisons et beaucoup d'autres qu'il serait trop long d'énumérer, que le Gouvernement chilien, seul pays qui depuis la création de l'Organisation des Nations Unies a apporté une coopération sans réserve à la Commission des droits de l'homme, notamment en acceptant la visite sur son territoire d'un groupe de travail de la Commission en 1978, a cessé depuis 1980 d'apporter sa coopération à la Commission des droits de l'homme et aux procédures de caractère général.

La motivation politique et l'application de procédures discriminatoires et sélectives de la part de la Commission des droits de l'homme a amené un Etat, Membre de l'ONU, le Chili, à suspendre sa coopération.

Le Chili est disposé à collaborer aux procédures régulières de l'Organisation des Nations Unies, comme il l'a fait avec les institutions spécialisées, dans les domaines qui relèvent de leur compétence, dès lors qu'il sera remédié à la situation actuelle, qui porte atteinte au principe de l'égalité juridique des Etats, à la souveraineté et à la coopération consacrées dans la Charte des Nations Unies.

Le respect que méritent de notre part plusieurs délégations à cette session de la Commission des droits de l'homme nous a conduit à exposer de nouveau brièvement ces problèmes.

Genève, février 1984.